

Arrêt

n° 342 748 du 12 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista, 28
4030 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 août 2024 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en janvier 2022.

1.2. En date du 23 août 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

φ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare qu'il est en danger dans son pays.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu craindre des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

L'intéressé déclare qu'il est en couple avec Madame D.R. et qu'elle est enceinte de 5 mois, qu'il a entamé une démarche de cohabitation légale.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé déclare que sa compagne est enceinte de 5 mois.

Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. La présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que cette dernière puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- Des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ;**
- Des articles 74/13, 7 et 62 de la [Loi] ;**
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;**

- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, [du] droit d'être entendu ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle développe « V.1. 1 ère branche : violation de l'article 3 de la CEDH V.1.1. L'ordre de quitter le territoire mentionne très succinctement que le requérant ne démontrerait pas qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En termes de motivation concernant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la décision attaquée se limite à dire que le requérant n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays et n'explique pas les raisons de ces craintes. La partie adverse en conclut qu'une simple allégation de violation de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. L'article 3 de la CEDH protège les êtres humains de la torture et des traitements inhumains et dégradants en ces termes : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). En l'espèce, alors que le requérant terminait son audition concernant sa cohabitation légale, il lui a été posé de très brèves questions, sans lui expliquer dans quelle cadre celle-ci lui étaient formulées, ni dans quel but. Dans un rapport administratif très bref, on constate que, par rapport au risque de violation de l'article 3 de la CEDH, les seul[es] questions suivantes ont été posées : « Y a-t-il une raison pour laquelle vous êtes en Belgique et si oui quelle est cette raison ? Oui. Car c'est compliqué politiquement en Guinée, ma vie est en danger là-bas. Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine/pays où vous avez demandé une protection internationale (asile) ? Si l'asile a été demandé, veuillez indiquer le pays. Oui. Parce que ma vie est en danger là-bas. (...) Je souhaite m'établir en Belgique et vivre avec ma femme [D R]. En ce moment, c'est compliqué en Guinée politiquement et je crains pour ma sécurité. » Non seulement, il n'a jamais été demandé au requérant s'il craignait quelque chose [en] cas de retour prochain en Guinée (il lui a été seulement demandé les raisons pour lesquelles il n'était pas retourné. dans le passé donc) et aucune investigation n'a été menée sur la situation actuelle en Guinée et les risques actuels alors qu'une mesure d'éloignement était manifestement envisagée (dans le futur donc) et que le requérant a précisé qu'il avait fui en Belgique car sa vie était en danger en Guinée et que la situation politique était difficile ! Il ressort également de la décision et du dossier administratif que l'Office des Etrangers ne conteste pas la nationalité guinéenne du requérant. Compte tenu de la crainte évoquée par le requérant quant à la situation politique de son pays, il est évident qu'il y avait lieu d'analyser réellement le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, au lieu d'éviter toute analyse en constatant un manque d'élément alors qu'aucune investigation n'a été faite. Le requérant considère en effet qu'un éloignement vers la Guinée constituait un traitement inhumain et dégradant à son encontre. La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci [...] et des circonstances propres au cas de l'intéressé. Il convient également de rappeler que l'Etat Belge est tenu à un devoir de minutie : Le devoir de minutie « impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ». Ce même principe « requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre une décision » (P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 161- 162). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler dans un arrêt n° 192.484 du 21.04.2009 que « le devoir de minutie, qui ressort aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». L'Office des étrangers, compte tenu de son devoir de minutie, devait procéder à un examen minutieux de la situation du requérant par rapport au conflit politique en Guinée et du danger qu'il encourt et des conséquences prévisibles de l'éloignement de ce dernier vers la Guinée, compte tenu de la situation générale, de l'instabilité avérée et des coups d'Etat à répétition dans ce pays, et ce, préalablement à la prise de décision. En conséquence, force est d'admettre qu'en cas d'exécution de la décision d'éloignement, le requérant serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. A tout le moins, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, ne peut être exclue. La partie défenderesse n'a cependant procédé à aucune investigation ou examen rigoureux concernant le

risque d'exposition à des traitements inhumains et dégradants en Guinée. En effet, rien, à l'examen du dossier administratif du requérant, ne laisse apparaître que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait fait l'objet d'une instruction de la part de la partie adverse, si ce n'est d'avoir posé la brève question quant aux raisons le poussant à ne pas être retourné en Guinée. La partie défenderesse se fonde exclusivement sur la considération que le requérant n'a pas fourni d'éléments démontrant le risque de traitements inhumains, alors qu'il ne lui a pas été demandé au préalable de fournir davantage d'éléments à cet égard alors qu'il a évoqué un danger pour sa vie et les difficultés politiques, sans nouvel examen des risques sous le couvert de l'article 3 de la CEDH. V.1.2. D'autre part, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation de l'articles 3 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013, n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...). En l'espèce, l'exécution immédiate de l'acte attaqué et l'éloignement du requérant vers la Guinée touche au risque de subir des tortures et un traitement inhumain et dégradant compte tenu de la situation politique actuelle en Guinée. L'Office des Etrangers ne fait même pas mention des déclarations du requérant à l'égard de la situation en Guinée, quand il dit craindre pour sa vie et la situation politique difficile. Malgré cette déclaration du requérant et du risque de subir des tortures et un traitement inhumain et dégradant en cas de retour, l'Office des Etrangers n'a pas pris la peine de motiver sa décision afin d'exposer les raisons pour lesquelles il serait certain qu'aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'était à craindre et que dès lors, elle pouvait faire application de l'article 7 de la [Loi]. Elle viole ainsi son obligation de motivation formelle des actes administratifs telle que décrite ci-dessous : Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent une motivation formelle des actes pris par l'autorité administrative et de prendre en considération les éléments de fait et de droit qui fondent la décision et ce, de manière adéquate (C.E. arrêt n° 110.071 du 06.09.2002 ; C.E., arrêt n° 129.466 du 19.03.2004 ; C.E., arrêt n° 132.710 du 21.06.2004). Concernant la motivation formelle des actes administratifs, « le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif poursuivi par la loi de 1991, à savoir permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi l'opportunité de le contester en justice » (p. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 163). Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 208.503 du 11.10.2010 jugé que : « Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen de circonstances de l'espèce (...). ». Votre Conseil a déjà décidé que : « Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344). Enfin, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en

pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009) ». Conclusion A défaut de pouvoir démontrer avoir procédé à un examen rigoureux du risque d'exposition à des traitements inhumains et dégradants en Guinée et à défaut d'avoir motivé sa décision en ce que ce risque n'existerait pas, l'Office des Etrangers a violé les articles 3 de la CEDH et 7 et 62 de la [Loi] ainsi que son obligation de motivation formelle des actes administratifs. La décision est manifestement illégale et doit être annulée. V.2. 2^{ème} branche : violation de l'article 8 de la CEDH V.2.1. Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du risque de violation du droit au respect de la vie familiale qu'il pourrait subir en cas de renvoi dans son pays d'origine et ce, malgré ses déclarations, en violation de l'article 8 de la CEDH. En termes de motivation concernant le risque de violation de l'article 8 de la CEDH, la décision attaquée se limite à dire que, malgré ses déclarations quant à sa procédure de cohabitation légale avec sa compagne qui est enceinte de 5 mois, : - Une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois ne violerait pas l'article 8 CEDH ; - Son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour ; - La présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que celui-ci puisse faire les demande de régularisation de séjour ; - La famille pourrait se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. L'Office des étrangers a manqué à son obligation de motivation et son devoir de minutie dans la prise de décision et a également commis une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'examen de la situation familiale et privée du requérant. Le requérant rappelle les obligations de motivation (dont l'article 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs) qui imposent à l'administration d'exposer les motifs de droit et de fait sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385). Ce n'était pas le cas en l'espèce. Le principe de bonne administration implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci. La minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : - « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; - procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; À cet égard, le devoir de minutie « impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ». En l'espèce, malgré les déclarations du requérant et l'affirmation théorique qu'une séparation temporaire ne violerait pas l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie adverse n'a pas examiné réellement le risque de violation qu'engendrerait, même une séparation temporaire, mais longue de plusieurs mois, de sa compagne et de son enfant à naître, en tenant compte des éléments concrets du cas d'espèce. La partie adverse a donc manqué à son obligation de motivation, son devoir de minutie et a violé l'article 74/13 de la [Loi] puisqu'elle n'a manifestement pas adéquatement pris en compte la vie familiale du requérant (cohabitation en cours et enfant à naître) en Belgique. V.2.3. D'autre part, comme invoqué ci-avant, l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013 n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...). En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale garantie par l'article 8 de la CEDH, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). Les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), tandis que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. En l'espèce, la partie adverse viole dès lors l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la [Loi] et commet manifestement une erreur de motivation (art. 62 de la [Loi]) et d'appréciation) lorsque, dans la décision : - elle ne tient pas compte du fait que la déclaration de cohabitation légale de ce dernier fait l'objet d'une enquête du procureur (l'OE en a connaissance puisque c'est dans ce cadre que la décision attaquée lui a été délivrée) si bien sa présence sur le territoire belge est indispensable pour mener à bien cette enquête et la procédure de cohabitation ; Une séparation temporaire ayant un impact sur cette procédure de cohabitation légale en cours, cela a donc un impact néfaste sur son droit à mener une vie familiale et risque de violer l'article 8 de la CEDH ; - elle ne tient pas compte des conséquences, même d'une séparation temporaire de

plusieurs mois, d'un papa avec son enfant, nouveau-né, puisque la présence des parents lors des premiers mois de la vie de leur enfant est l'étape la plus importante pour la création de lien affectif notamment et il s'agit d'un événement extrêmement important dans la vie d'un père de pouvoir assister à la naissance et aux premiers mois de vie de son premier enfant ; En tenant de cet élément, il en va de la violation de l'article 8 de la CEDH. L'exécution immédiate des actes attaqués touche dès lors au respect de la vie familiale et privée du requérant, or cela n'a pas été pris en compte par la partie adverse en violation de son devoir de motivation, de minutie et de l'article 8 CEDH. V.2.4. Du défaut de mise en balance des intérêts en présence en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En vertu des principes découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie adverse était tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, afin de vérifier si elle est tenue à l'obligation positive de permettre le maintien et le développement de la vie privée du requérant. Cette vérification devant s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence. Dans ce cadre, il est essentiel de tenir compte de l'importance des intérêts en jeu pour le requérant ainsi que de l'impact de la décision attaquée sur sa vie familiale. Or, en l'espèce, il apparaît clairement de la motivation de la décision litigieuse qu'en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, outre l'absence de considération sérieuse de la vie familiale et de la vie privée du requérant, l'autorité est restée également en défaut de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constitue ou non une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de cette vie familiale en Belgique. Il s'ensuit qu'à défaut d'avoir respecté la procédure prescrite par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision d'éloignement litigieuse est illégale. V.2.5. De la disproportion de la mesure. Si, par impossible, votre Conseil devait considérer que l'autorité a procédé à une mise en balance des intérêts compte tenu de la vie familiale du requérant – quod non – il conviendrait alors, à titre subsidiaire, de constater que la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie familiale. L'éloignement du requérant du territoire belge aurait en effet des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but recherché par l'autorité puisque le requérant n'a commis aucune infraction et qu'il va se retrouver séparé de sa compagne, avec qui il souhaitait entamer une nouvelle vie, et risque de rater la naissance de son enfant et les premiers mois de sa vie !! Il va s'en dire que cet éloignement du requérant du territoire belge pendant de longs mois aurait des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but poursuivi par l'autorité. Comme exposé ci-avant, une séparation temporaire aura un impact sur la procédure de cohabitation légale en cours, dont l'enquête ne pourra pas aboutir tandis qu'une séparation temporaire de plusieurs mois, d'un papa avec son enfant, nouveau-né, serait également très grave pour le requérant puisqu'il s'agit d'un événement extrêmement important dans la vie d'un père que de pouvoir assister à la naissance et aux premiers mois de la vie de son premier enfant Il ressort dès lors des éléments exposés ci-dessus qu'une mise en balance des intérêts en présence, si elle avait été effectuée par l'autorité – quod non –, aurait nécessairement conduit au constat d'un rapport disproportionné entre le but visé (l'éloignement du requérant) et la gravité de l'atteinte au droit de celui-ci au respect de sa vie familiale. Dans la mesure où le contrôle de proportionnalité doit, en principe, demeurer marginal, il faut formuler les critères de la proportionnalité en référence à ce que ne ferait pas l'autorité raisonnable. Le juge ne pourrait, en principe, sanctionner l'acte que si, dans les circonstances de l'espèce : - aucune autorité raisonnable n'aurait considéré que la mesure était appropriée afin d'atteindre le but que les normes applicables fixent à l'autorité administrative (critère de l'appropriation ou de l'adéquation); - aucune autorité raisonnable n'aurait estimé que la mesure était, parmi celles qui permettraient d'atteindre le but en question, la moins attentatoire aux droits ou aux intérêts du requérant (critère de la nécessité); - même s'il n'existe pas de mesure moins attentatoire pour atteindre le but fixé, aucune autorité raisonnable n'aurait estimé que l'avantage de l'adoption de la mesure l'emporte sur les inconvénients causés par celle-ci (critère de la proportionnalité au sens strict ou de la balance des intérêts). De même, il est de jurisprudence constante que « l'erreur manifeste d'appréciation » que le Conseil d'État peut censurer est celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise. L'autorité aurait ainsi dû conclure à l'existence dans son chef d'une obligation positive en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir permettre le maintien et le développement de la vie familiale et privée du requérant et, dès lors, ne pas procéder à son éloignement du territoire. De sorte que, compte tenu des circonstances de l'espèce et au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision litigieuse est tout à fait disproportionnée, en violation dudit article. Il résulte également de ce qui précède que l'autorité administrative n'a pas procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire préalablement à l'adoption de la décision litigieuse et qu'elle n'a dès lors pas statué en toute connaissance de cause, en violation de son devoir de minutie. Un renvoi du requérant dans son pays au seul motif qu'il ne disposait plus de titre de séjour valable, alors que des démarches étaient diligentées depuis le mois de juin 2024, est totalement disproportionné et contraire à l'article 8 de la CEDH. Au contraire, en adoptant un ordre de quitter le territoire dans ces conditions, il semble clair que l'autorité administrative a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où une autorité placée dans les mêmes conditions n'aurait pas adopté de mesure de refoulement. La partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être

considérée comme sérieuse. La décision est illégale et doit être annulée. V.3. 3ème branche : violation du droit d'être entendu V.3.1. La partie adverse devait se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 / 8 de la CEDH (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). Les droits de la défense, et le droit à une procédure administrative équitable, en ce compris les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le principe « audi alteram partem », imposent en effet à la partie adverse d'inviter, ou à tout le moins de « mettre en mesure », l'étranger à/de faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions qu'elle se propose de prendre : « qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigné du territoire (...); que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue: » (C.E. n°230293 du 24 février 2015, [...] ; voy. également C.E. n°230257 du 19.02.2015 ; CE n°233.257 du 15.12.2015 ; CE n°233.512 du 19.01.2016 ; CCE n°141 336 du 19.03.2015 ; CCE n°146 513 du 27.05.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015; CCE n°151890 du 7.09.2015; CCE n° 157.132, du 26.11.2015; CCE n° 151.890, du 7.09.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015). Le droit fondamental de la partie requérante à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement à l'article 7 et 74/11 (au regard de l'interdiction d'entrée) ont été méconnus car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel quant à un éloignement, sans délai et une couplé à une interdiction d'entrée, et les risques de violation de ses droits fondamentaux. Non seulement la partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, mais, en outre, les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » n'ont pas été assurées, notamment dans la mesure où le requérant n'a pas été interrogé sur les raisons actuelles pour lesquelles il estimait qu'un retour en Guinée créerait un risque de traitement inhumain et dégradant. Tout au plus, il y a été demandé pourquoi il n'était pas retourné précédemment en Guinée. En outre, après avoir évoqué une situation politique difficile et un danger pour sa vie, la partie adverse n'a pas invité le requérant à fournir [...] davantage d'éléments sur cette situation. Or, si ses droits avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes. a. Quant à l'absence d'invitation à être entendu et l'impossibilité pour la partie requérante de faire valoir utilement et effectivement ses arguments - A aucun moment, la question n'a été posée à la partie requérante - de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire à exécuter immédiatement vers la Guinée ; - La partie requérante n'a pas été dûment informée des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre ; - La partie requérante n'a pas été dûment informée de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ; - La partie requérante n'a pas été dûment informée des informations et documents qu'elle pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influencer sur les décisions ; - La partie requérante n'a pas, et n'a pu, être assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ; - La partie requérante n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise des décisions ; - La partie requérante n'a pas été informée des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ; - La partie requérante n'a pas été dûment informée des éléments qui lui étaient reprochés et qui pouvaient fonder les décisions et influencer sur l'appréciation de la partie défenderesse dans le cadre du processus décisionnel ; - La partie requérante n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations ; Or, une série de garanties entourent le droit pour le requérant de faire valoir son point de vue « de manière utile et effective » et l'obligation corrélative de la partie défenderesse de rassembler l'ensemble des éléments pertinents pour décider. Afin d'être entendu, et de pouvoir se défendre, de manière utile et effective, la partie requérante aurait dû être invitée à faire valoir ses arguments, dans une langue qu'il comprenait, et ceux-ci auraient dû être transmis adéquatement à l'Office, et l'exercice de son droit d'être entendu aurait dû être assorti de certaines garanties, telles que celles listées dans le présent grief et qui ont précisément fait défaut en l'espèce. La doctrine définit les contours du droit d'être entendu comme suit (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, [...]) : - « L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure — et de ses motifs — que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156 ; CE RvV X Pagina 9 19.04.2003, n°118.218 ; CE, CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n°197.310) - «Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier» (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005) - L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156) - « La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n°157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371). Le Conseil d'Etat a également rappelé que ces droits et garanties prévalent préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (CE n 233.257 du 15 décembre 2015). A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a

déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie défenderesse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective (voy. notamment CE n° 230.293 du 24 février 2015). Votre Conseil a souligné que ces garanties assortissent le droit d'être entendu afin de le rendre effectif, dans deux arrêts, se référant à la doctrine de I. OPDEBEEK : CCE n°200.486 du 28.02.2018 p. 7 et 8 ; CCE n°197.490 du 08.01.2018. Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas assuré une mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu du requérant, en méconnaissant les garanties essentielles précitées. Votre Conseil a d'ailleurs déjà souligné que : « Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut donc que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, a fortiori dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit. La circonstance que la partie requérante a été entendue par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à énerver ce constat. Il ne ressort, en effet, nullement des mentions figurant dans le rapport administratif de contrôle du 14 juillet 2023 que la partie requérante a eu la possibilité de s'exprimer sur les éléments susvisés et certainement pas dans une langue qu'elle maîtrisait. De plus, il ne ressort pas dudit rapport que la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer une interdiction d'entrée, et qu'elle a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard. » b. Quant aux arguments que le requérant aurait fait valoir utilement et effectivement s'il en avait eu la possibilité : S'il lui en avait été donné la possibilité, le requérant aurait précisé que la demande de cohabitation légale en cours faisait l'objet d'une enquête qui nécessitait sa présence sur le territoire belge (visite domiciliaire notamment). Il aurait également précisé que la situation politique actuelle en guinée s'était aggravée et que les coups d'Etat n'avaient cessé d'ébranler l'équilibre du pays, sujets à de fortes tensions. Il s'agit clairement d'un défaut de motivation et d'une violation du droit d'être entendu. Force est de constater qu'« il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » (CCE n°187 501 du 24.05.2017). Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de constater que les normes en cause ont été méconnues et que les décisions entreprises doivent être annulées ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le motif suivant « Article 7, alinéa 1^{er} : § 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », lequel n'est aucunement remis en cause.

3.4. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a motivé que « L'intéressé déclare qu'il est en danger dans son pays. L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu craindre des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article ».

Le Conseil souligne qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a en tout état de cause été informé, avant de remplir son formulaire dans le cadre de son audition, qu'il était envisagé de prendre une décision d'éloignement à son encontre. De plus, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « Il ressort du rapport administratif de contrôle de police que [le requérant] a été [invité] à répondre quant aux risques qu'[il] encourt en cas de retour au pays d'origine à la première question suivante : « Y a-t-il une raison pour laquelle vous êtes en Belgique et si oui quelle est cette raison ? », [le requérant] y a répondu par l'affirmative en se contentant de déclarer « Car c'est compliqué politiquement en Guinée, ma vie est en danger là-bas », sans plus. A la seconde question suivante : « Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays européen ? », [le requérant] a confirmé qu'[il] n'a pas introduit de demande de protection internationale à son arrivée en Belgique. Et à la troisième question « Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine/pays où vous avez demandé une protection internationale (asile) ? Si l'asile a été demandé, veuillez indiquer le pays », [le requérant] a également répondu par « Oui » et s'est [contenté] de préciser « parce que ma vie est en danger là-bas ». Force est de relever que contrairement à ce que semble laisser accroire [le requérant] ces trois questions sont larges et permettaient à [ce dernier] d'expliquer les persécutions qu'[il] aurait subi au pays d'origine ainsi que ses craintes actuelles en cas de retour en Guinée, ce qu'[il] n'a pas fait ». En outre, au vu des réponses fournies, le requérant ne peut soutenir qu'il ne comprenait pas.

Le Conseil considère, s'agissant de la situation politique compliquée en Guinée, que le requérant est resté et reste en défaut d'apporter des éléments probants démontrant qu'il risque de subir un traitement inhumain et dégradant atteignant le minimum de gravité requis par la jurisprudence européenne ou même que le risque serait individualisé dans son chef.

3.5. Quant à l'argumentation fondée sur les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la Loi, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « L'intéressé déclare qu'il est en couple avec Madame D.R. et qu'elle est enceinte de 5 mois, qu'il a entamé une démarche de cohabitation légale. Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé déclare que sa compagne est enceinte de 5 mois. Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. La présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que cette dernière puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Quant au fait que la séparation pourrait être longue, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Par ailleurs, la partie requérante ne remet pas en cause que la vie familiale pourrait se poursuivre au pays d'origine.

Plus particulièrement, quant à la vie familiale avec l'enfant à naître (lors de la prise de l'acte attaqué), le Conseil souligne qu'elle est prématurée. Pour le surplus, la poursuite de la vie familiale au pays d'origine suffit à y répondre.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie familiale du requérant et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

A propos du développement fondé sur le caractère pendant de la procédure de cohabitation légale et la nécessité d'être présent en Belgique, le Conseil estime que le requérant n'y a plus d'intérêt dès lors qu'il a informé le Conseil, durant l'audience du 2 mars 2026, que la cohabitation légale a été actée en date du 4 juillet 2025.

3.6. Vis-à-vis du droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le Conseil constate en tout état de cause que les précisions sur la situation politique actuelle en Guinée n'auraient pas pu changer le sens de la décision entreprise (*cf* le dernier paragraphe du point 3.4. du présent arrêt) et que le requérant n'a plus d'intérêt à invoquer le caractère pendant de sa procédure de cohabitation légale et la nécessité d'être présent en Belgique (*cf* le dernier paragraphe du point 3.5. du présent arrêt).

En conséquence, il n'a pas été porté atteinte au droit à être entendu du requérant. Il en est de même quant aux droits de la défense, au devoir de minutie et au principe « Audi alteram partem ».

3.7. Les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE